

Gouvernement du Québec

Décret 860-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze personnes sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit qu'après consultation des membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi mais autres que le directeur général, le gouvernement nomme, parmi les personnes handicapées ou parents ou conjoints de personnes handicapées visés au paragraphe *a* de ce même article, un président;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31) prévoit que, jusqu'à ce que le président du conseil d'administration de l'Office soit nommé, le directeur général en assume les fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1272-2005 du 21 décembre 2005, M^e Céline Giroux a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, à titre de personne handicapée, et qu'il y a lieu de le nommer président de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Martin Trépanier, coordonnateur du Regroupement des Associations des personnes handicapées de la Gaspésie (Îles-de-la-Madeleine), soit nommé, à compter du 9 octobre 2007, président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée de son mandat de membre, en remplacement de M^e Céline Giroux à titre de présidente de ce conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48762

Gouvernement du Québec

Décret 863-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier numéro 351711 relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska

ATTENDU QUE la Société en commandite Rabaska a l'intention de réaliser, sur le territoire de la Ville de Lévis, le projet Rabaska prévoyant l'implantation d'un terminal méthanier et d'un gazoduc, et qu'un avis de projet a été déposé le 29 avril 2004 auprès du ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le site retenu pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du terminal méthanier est situé en zone agricole;

ATTENDU QUE, le 26 mars 2007, la Ville de Lévis a déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande portant le numéro 351711 visant l'exclusion de la zone agricole de l'ensemble du site requis pour l'implantation du terminal méthanier Rabaska et, subsidiairement, l'exclusion de la partie sud de ce site et l'autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles de la partie nord du même site;

ATTENDU QUE, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale préalable à l'obtention d'un certificat d'autorisation du gouvernement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de